

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260302-441



TRAVAUX Règlementation de la circulation GRANDE RUE (RD n°1084)

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **RAMPA TP** » sollicitant l'autorisation **D'EFFECTUER UNE REPRISE D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT** pour le compte de **la CCMP,**

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

Vu la permission de voirie du département n° DPA-AV-2026-0427 en date du 04/03/2026,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Circulation**

La circulation **sur la Grande Rue (RD n°1084),** aux abords du n°826, est réglementée **8 jours, de 9h00 à 16h00,** sur la période **du 09/03/2026 au 17/03/2026.**

Pour satisfaire à ses travaux sur le trottoir SUD de la Grande Rue, **l'entreprise est autorisée à occuper ponctuellement :**

- **le trottoir SUD,**
- **la ½ chaussée SUD tout en maintenant la Grande Rue ouverte à la circulation des véhicules.**
- **En laissant une largeur de circulation de 3m**

Par conséquent, aux abords du n°826 de la Grande Rue :

- la circulation est alternée par un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »,
 - la vitesse est limitée à 30km/h,
 - le dépassement de véhicules est interdit,
 - le cheminement piéton est dévié sur le trottoir NORD,
 - les accès aux riverains et aux services sont maintenus,
 - le stationnement est également interdit,
- le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

Les accès aux riverains, aux piétons et aux services sont maintenus.

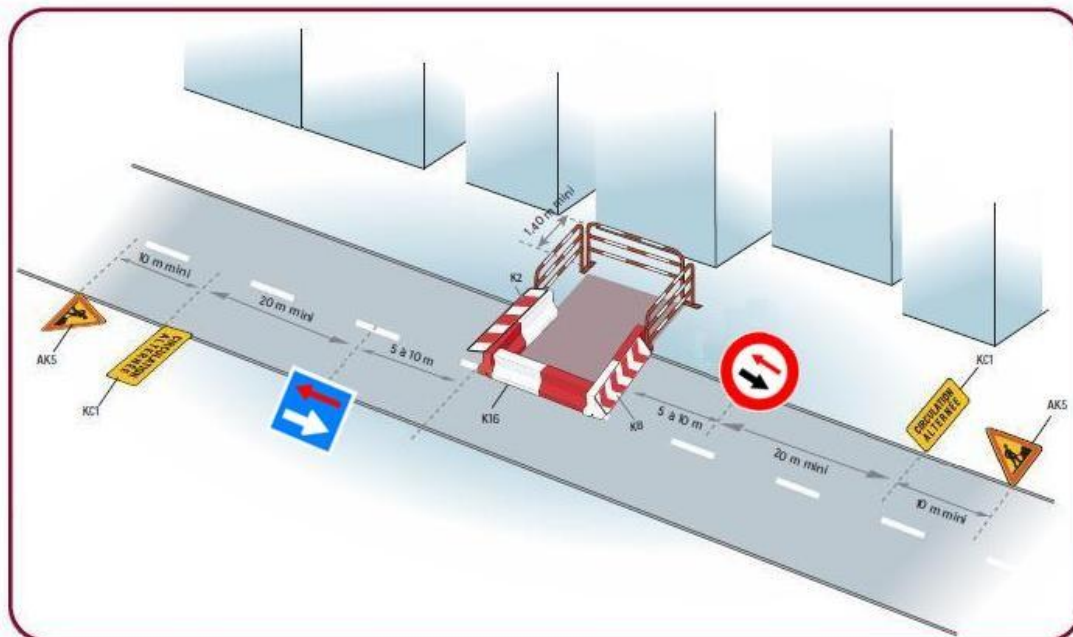
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, le chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

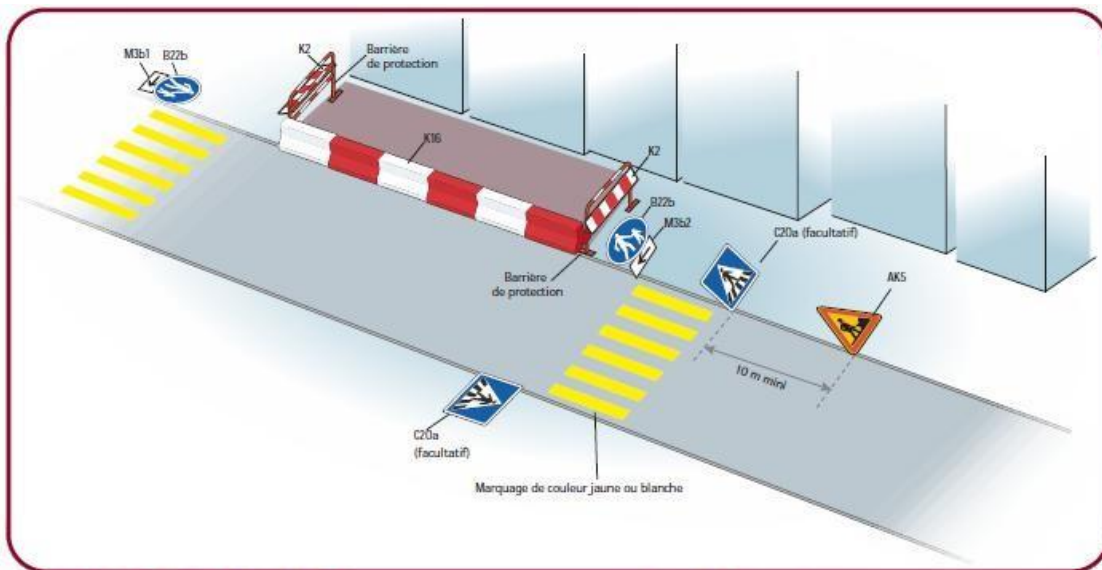


Inventaire des panneaux

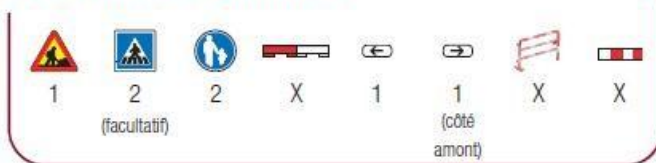
2	2	1	1	1	1	X

Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence routière** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,

- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d’Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « RAMPA TP »** – Parc d’activités Les Ayats – 353 rue de Guénas- Millery.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 2 mars 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

